

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/LIC/N/2/THA/3

2 octobre 2012

(12-5340)

Comité des licences d'importation

Original: anglais

ACCORD SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION

Notification au titre de l'article 5 de l'Accord¹

THAÏLANDE

La notification ci-après, datée du 1^{er} octobre 2012, est distribuée à la demande de la délégation de la Thaïlande.

1. a) Titre/numéro/date de la loi ou du règlement établissant/modifiant la procédure de licences d'importation:

Règlement ministériel de 2555 È.B. portant prohibition de l'importation des carrosseries de véhicules à moteur d'occasion et des cadres de motocycles d'occasion (daté du 27 juin 2012) et son amendement de 2555 È.B. (daté du 30 août 2012);

Règlement ministériel de 2555 È.B. portant prohibition de l'exportation et de l'importation d'armes et de matériel militaire liés à la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste (daté du 16 janvier 2012).

b) Si la mesure notifiée correspond à une modification d'une procédure de licences d'importation déjà notifiée, veuillez indiquer la cote de la notification à laquelle la (les) modification(s) a (ont) été apporté(e)s. (Dans ce cas, indiquez aussi dans la section 3 ci-après, la nature des modifications (inclusion ou exclusion de certains produits et liste de ces produits; point de contact chargé de communiquer des renseignements et/ou organe(s) administratif(s) auquel (auxquels) présenter les demandes, etc.):

G/LIC/N/2/THA/2

2. Renseignements concernant l'établissement/la modification d'une procédure de licences d'importation:

a) Liste des produits soumis à la procédure de licences (Désignation exacte des produits et/ou, si possible, code du SH avec indication de la version du SH utilisée (1996, 2002 ou 2007). Les abréviations devraient être évitées. Si la liste des produits est longue, la joindre en annexe au format Microsoft Word ou dans un format compatible. N'utilisez pas de fichier PDF ni de photocopies.)

Par conséquent, les produits visés par le régime actuel de licences d'importation sont les suivants:

1. Licences d'importation
 - 1) 16 types de médicaments et de produits chimiques et pharmaceutiques
 - 2) Composés du clenbutérol et ses sels
 - 3) Albutérol ou salbutamol et ses sels
 - 4) Caféine et ses sels
 - 5) Permanganate de potassium
 - 6) Farines de poisson dont la teneur en protéines est inférieure à 60%
 - 7) Vêtements, pièces ou composantes non finis, sauf cols, poignets, rubans de taille, poches et revers pour pantalon
 - 8) Pierres de taille ou de construction travaillées
 - 9) Véhicules automobiles d'occasion
 - 10) Motocycles d'occasion
 - 11) Autocars à six roues de 30 sièges ou plus, d'occasion
 - 12) Moteurs diesel d'occasion d'une cylindrée comprise entre 331 et 1 100 cm³
 - 13) Or
 - 14) Pièces de monnaie de taille et de poids similaires à ceux des pièces officielles
 - 15) Statues de divinités anciennes et leurs parties, et parties de monuments anciens
 - 16) Machines et appareils et leurs parties pouvant servir à porter atteinte au droit d'auteur protégeant les cassettes, bandes vidéo et disques compacts
 - 17) Machines à imprimer en creux et photocopieurs en couleur
 - 18) Déchets et rebuts de matières plastiques
 - 19) Tronçonneuses et accessoires
2. Importation selon les conditions fixées par l'administration
 - 1) Mazout
 - 2) Diamants bruts
 - 3) Rondins, bois et tous les produits en bois
 - 4) Thon à nageoires jaunes et ses produits
 - 5) Récipients pour produits alimentaires en céramique ou recouverts de métal
3. Certification à l'importation des produits agricoles faisant l'objet de contingents tarifaires
 - 1) Lait et crème de lait, non concentrés, ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants (y compris les laits aromatisés)
 - a) Lait cru
 - b) Lait de table

- 2) Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5%
- 3) Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré (de semences et autres)
- 4) Oignons, à l'état frais ou réfrigéré, secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés, mélangés
- 5) Aulx, à l'état frais ou réfrigéré, même pulvérisés
- 6) Noix de coco, fraîches ou sèches, même réfrigérées ou décortiquées, y compris les noix desséchées
- 7) Longane séché
- 8) Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange
- 9) Thé, même aromatisé (thé vert et thé noir)
- 10) Poivre, séché, même broyé ou pulvérisé
- 11) Maïs
- 12) Riz
- 13) Fèves de soja
- 14) Coprah
- 15) Graines d'oignons
- 16) Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
- 17) Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées/huile de palmiste ou de babassu et leurs fractions
- 18) Huile de coco et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
- 19) Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide
- 20) Café soluble et autres extraits, essences et concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café
- 21) Tourteaux de fèves de soja
- 22) Tabac
- 23) Soie grège

4. Prohibition à l'importation

- 1) Jeux électriques et mécaniques, y compris tables de jeu, machines à sous, machines de jeux de turf ou modèles de champ de course ou autres articles similaires, Pachinko, roulettes, machines de jeux fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'un jeton, d'une carte ou d'autres articles similaires ou au moyen d'autres procédés, faisant appel au hasard ou à l'habileté des joueurs et leur permettant de gagner des pièces de monnaie, des billets de banque, des coupons ou d'autres articles, à l'exclusion des jeux de quilles automatiques (bowlings), de leurs parties ou accessoires, des puces et d'autres parties ou accessoires des machines de jeux
- 2) Marchandises contrefaites
- 3) Cassettes audio et vidéo, CD, logiciels et livres piratés
- 4) Réfrigérateurs et réfrigérateurs-congérateurs combinés à usage domestique dont le processus de fabrication emploie des CFC
- 5) Moteurs, parties et accessoires usagés de motocycles dont la cylindrée n'excède pas 50 cm³ et les roues sont d'un diamètre inférieur ou égal à 10 pouces
- 6) Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc et leurs déchets et débris
- 7) Rondins et bois scié de tecks, d'hévéas ou d'arbres interdits venant de la frontière séparant la province de Tak et celle de Kanchanaburi
- 8) Tous les types d'armes, de véhicules militaires, de matériels et de pièces détachées en provenance ou originaires de la République populaire démocratique de Corée, conformément à la Résolution de l'ONU
- 9) Tous les types d'armes, de véhicules militaires, de matériels et de pièces détachées en provenance ou originaires de la République islamique d'Iran, conformément à la Résolution de l'ONU
- 10) Diamants bruts en provenance ou originaires de la République de Côte d'Ivoire, conformément à la Résolution de l'ONU
- 11) Carrosseries de véhicules à moteur d'occasion, y compris les cabines et châssis, cadres des motocycles d'occasion à l'exclusion de ceux d'une cylindrée n'excédant pas 50 cm³ et les fourches et roues d'un diamètre n'excédant pas 10 pouces
- 12) Tous les types d'armes, de véhicules militaires, de matériels et de pièces détachées en provenance ou originaires de la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste conformément à la Résolution de l'ONU

b) Point de contact chargé de communiquer des renseignements sur les conditions de recevabilité

Bureau of Trade Measures, Department of Foreign Trade, Ministry of Commerce
44/100 Nonthaburi 1 Road, Amphoe Muang, Nonthaburi 11000
Tél.: +66-(0)2-547-4733, fax: +66-(0)2-547-4736, courrier électronique:
cdtdft@moc.go.th
Personne à contacter: []

- c) **Organe(s) administratif(s) auquel (auxquels) présenter les demandes** (*S'il y en a plusieurs, veuillez donner les mêmes renseignements pour chaque organe.*)

Voir ci-dessus.

- d) **Date et titre de la publication où sont publiées les procédures de licences**

Date de publication:

Ont été précédemment notifiés la Loi de 2522 È.B. (9 mai 1979) sur les exportations et importations et ses règlements ministériels ultérieurs avec leurs amendements.

Les règlements ministériels récents notifiés au point 1 a) ci-dessus sont datés du 27 juin 2012, du 30 août 2012 et du 16 janvier 2012

Source de la publication: site Web <http://www.dft.go.th/>

- e) **Indication du caractère automatique ou non automatique de la procédure de licences**

automatique. Dans ce cas, indiquez: **f) l'objectif administratif:**

Les procédures de licences d'importation automatiques ont pour objectif de:

- protéger la moralité publique, la vie des humains, des animaux ou des plantes ou la santé publique
- protéger les trésors artistiques, historiques ou archéologiques nationaux
- préserver l'environnement et les ressources naturelles épuisables
- protéger la propriété intellectuelle

non automatique. Dans ce cas, indiquez: **g) la mesure qui est mise en œuvre par voie de licences:** D'une manière générale, les demandes sont rejetées pour non-conformité avec les critères énoncés dans la réglementation de contrôle des importations. Toutefois, un recours est possible devant les autorités compétentes.

Actuellement, aux termes de la Loi de 2522 È.B. (1979) sur les exportations et importations, trois types de procédures sont utilisés pour l'octroi des licences d'importation: les procédures de licences d'importation automatiques, les procédures de licences non automatiques et la certification à l'importation des produits agricoles faisant l'objet de contingents tarifaires.

- h) **Durée d'application prévue de la procédure de licences si elle peut être estimée avec quelque certitude, et sinon, raison pour laquelle ces renseignements ne peuvent pas être fournis**

La procédure de licences est continue. Toutefois, la législation laisse à la discrétion de l'administration le soin de désigner, dans le cadre de critères bien définis, les produits assujettis à licences. Toutes les mesures de contrôle des importations doivent être approuvées au préalable par le Conseil des ministres

3. Autres données ou renseignements pertinents: *(titre complet de la législation et données s'y rapportant, inclusion ou exclusion de certains produits du régime de licences d'importation et liste de ces produits; modifications concernant le (les) organe(s) administratif(s) auquel (auxquels) présenter les demandes, etc.)*

Conformément à la section 5 de la Loi de 2522 È.B. (1979) sur les exportations et importations, le Ministère du commerce a publié le 27 juin 2012 et le 30 août 2012 les Règlements ministériels visant à introduire la prohibition à l'importation des carrosseries de véhicules à moteur d'occasion, y compris les cabines et châssis, et des cadres des motocycles d'occasion à l'exclusion de ceux d'une cylindrée n'excédant pas 50 cm³ et les fourches et roues d'un diamètre n'excédant pas 10 pouces; et a publié le 16 janvier 2012 le Règlement ministériel visant à introduire la prohibition à l'importation de tous les types d'armes, de véhicules militaires, de matériels et de pièces détachées en provenance ou originaires de la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste conformément à la Résolution de l'ONU.

¹ "Les Membres qui établiront des procédures de licences ou qui apporteront des modifications à leurs procédures en donneront notification au Comité dans les 60 jours qui suivront leur publication [...]" (article 5:1).